



Arrêté n° AE- 019140/KK P du 10/07/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 019140/KK P, relative à la réalisation d'un projet de plan de gestion sédimentaire décennal du Paillon sur la période 2027-2037 sur les communes de Nice et La Trinité (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 11/06/2026 et considérée complète le 11/06/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 a) et 25 b) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste, sur un linéaire de 7,65 km, en la mise en œuvre d'un plan de gestion sédimentaire décennal du Paillon de Nice, entre le pont Anatole France et l'embouchure comprenant :

- des opérations de gestion sédimentaire : retrait localisé, régalinge et redistribution des matériaux ;
- des travaux légers de remobilisation superficielle des sédiments ;
- des opérations de débroussaillage de la végétation ;
- des interventions ponctuelles sur les protections de berges en blocs béton type « sucres » ;
- la gestion des sédiments au niveau du rejet d'eaux pluviales du siphon de Vérany ;

Considérant que ce projet a pour objectif de prévenir le risque d'inondation et d'assurer le maintien du bon fonctionnement hydraulique du Paillon dans un contexte urbain contraint par :

- la maîtrise des contraintes hydrauliques et urbaines influençant le fonctionnement du cours d'eau, notamment au droit des sections couvertes ;
- le maintien de la capacité hydraulique du Paillon dans sa traversée urbaine, compatible avec le débit de référence du plan de prévention des risques d'inondation du bassin des paillons ;
- la maîtrise de l'engravement dans les zones sensibles et le maintien d'un gabarit minimal dans les sections couvertes, à partir de cotes de gestion définissant les seuils de déclenchement des interventions ;
- la limitation des désordres sur les ouvrages existants : ponts, seuils, protections de berges ;
- l'encadrement de la gestion et de la valorisation des sédiments extraits, dans des filières autorisées ;
- la mise en place d'un suivi morphologique du lit permettant d'adapter les interventions dans le temps.

Considérant la localisation du projet :

- en zones Nb, correspondant à une zone naturelle extension mesurée des habitations, Na, correspondant à une zone naturelle inconstructible, Njp, correspondant à une zone réservée à l'aménagement des jardins publics, UZb2, correspondant à une zone d'activités industrielles et artisanales, UEm1, correspondant à des équipements d'intérêt collectif et services publics, UPa, correspondant à une zone de projets et UBb1, correspondant à un quartier urbain dense, du plan local d'urbanisme intercommunale de la Métropole Nice-Côte-d'Azur dont la dernière procédure a été approuvée le 04/03/2026 ;
- dans une commune littorale ;
- en zone d'aléa fort de la carte du plan de prévention des risques d'inondation du bassin des paillons approuvé le 17/11/1999 ;
- en zone d'aléa moyen à fort de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022 et pour partie dans la zone de servitude d'une canalisation de transport de gaz naturel ;
- dans un cours d'eau identifié comme réservoir de biodiversité par le SRADDET² avec un objectif de remise en bon état ;

¹Bureau de Recherches Géologiques et Minières

²Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

- en zone d'action prioritaire pour l'Anguille ;
- dans le périmètre de protection des monuments historiques « Abbaye de Saint-Pons ancienne », « Site archéologique de Cimiez », « Croix en marbre blanc », « Couvent des Franciscains », « Temple d'Apollon ou de Diane », « Impérial hôtel », « Église Notre-Dame auxiliaire », « Bourse du travail », « Porte Pairolière », « Port Lypia – Immeuble Pie Astraudo », « Lycée Massena », « Monument à Garibaldi », « Chapelle du Saint-Sépulcre ou des Pénitents bleus », « Eglise Saint-Martin, Saint-Augustin », « Couvent de la visitation ancien », « Hôtel 14 rue droite ancien », « Chapelle Sainte-Croix dite des Pénitents blancs » et « Palais Lascar » ;
- pour partie :
 - dans et à proximité immédiate de réservoirs de biodiversité identifiés par le SRADDET avec un objectif de remise en bon état ;
 - en zone de présence probable à hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en bordure des sites inscrits « Façades, élévations et toitures des immeubles situés quartier des Ponchettes à Nice » et « Ensemble urbain Garibaldi-Massena à Nice » ;
- à 100 m de la ZNIEFF³ de type II n°930020151 « Mont Vinaigrier - Observatoire » ;
- à 200 m du site Natura 2000 directive Habitat n°FR9301568 « Corniches de la Riviera » ;

Considérant l'envergure spatiale et temporelle du projet ;

Considérant l'insuffisance de la description du projet, notamment en ce qui concerne la gestion des matériaux ;

Considérant que le pétitionnaire a transmis un état écologique initial réalisé entre 2022 et 2025 dans le cadre d'un projet voisin (tramway), qui identifie de nombreuses espèces protégées avec un niveau local de conservation modéré à très fort et de nombreuses espèces végétales exotiques envahissantes avec un statut d'envahissement de modéré à alerte ;

Considérant que le site du projet est concerné par des zones humides sur l'intégralité de son tracé, comprenant des habitats où se développent trois espèces végétales protégées ;

Considérant que les habitats du tronçon amont du cours d'eau offrent des conditions propices pour le déplacement et des zones de chasse pour plusieurs espèces de chiroptères ;

Considérant l'absence d'inventaire biologique récent sur le secteur aval ;

Considérant l'insuffisance de la prise en compte du caractère évolutif de l'état des lieux écologique sur la durée du plan de gestion des travaux ;

Considérant que le projet ne présente pas de mesures ERC⁴ visant à limiter les impacts du projet sur l'environnement concernant notamment :

- les perturbations temporaires des milieux aquatiques générées par les travaux ;
- les incidences des travaux sur les habitats, les espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, notamment au regard de la durée du plan de gestion

³ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

⁴ Éviter, Réduire, Compenser

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas d'apprécier le transport solide en continu lors d'un événement de crue et le comportement des sédiments lors du passage « en charge » de l'écoulement ;

Considérant l'existence potentielle de solutions alternatives moins impactantes (restauration hydromorphologique par exemple) que l'absence de présentation et d'analyse de la dynamique fluviale à l'échelle du bassin versant ne permettent pas de mettre en évidence ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées, les continuités écologiques ;
- le fonctionnement global du cours d'eau Le Paillon ;
- les effets combinés et cumulés du projet avec ceux d'autres projets ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de plan de gestion sédimentaire décennal du Paillon sur la période 2027-2037 situé sur les communes de Nice et La Trinité (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁵. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10/07/2026.



Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,
Véronique LAMBERT

⁵ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{6 7} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

⁶ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁷ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »